

Extrait du registre des Délibérations du Conseil d'Administration de
la Régie des eaux de la Provence Verte

--- Séance du 22 décembre 2025 ---

Nombre de membres titulaires du Conseil d'administration : 16

Nombre de membres présents ou représentés : 10

Délibération n°2025-75

Objet : ÉVOLUTION DES MONTANTS DE LA PAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF) APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE D'INTERVENTION DE LA REPV À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 décembre, à 10 heures, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein des locaux de l'établissement sis 121 Boulevard Bernard Long à Brignoles, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Didier BRÉMOND, sur la convocation qui leur a été adressée le 15 décembre 2025.

Membres du Conseil d'administration présents :

Issus du Conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte :

Didier BRÉMOND, Éric AUDIBERT, Jean-Michel CONSTANS, Alain DECANIS, Claude PORZIO, Nicole RULLAN, Philippe VALLOT

Représentants des usagers :

Jeannine LETANG, Thierry MESPLIER

Absents/Excusés :

Serge LOUDES, Olivier BARTHELEMY, Romain DEBRAY (pouvoir donné à Jean-Michel CONSTANS), Denis MONDANI, Laurent NEDJAR, Jacques PAUL, Denis SCHOTT

Secrétaire de séance :

Didier BRÉMOND

Secrétaire de séance adjoint :

Gildas BERROU

Rapporteur :

Didier BRÉMOND

---O---

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-2 et suivants, relatifs à l'organisation administrative d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et L.2224-7 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement et L.5216-5 relatif aux compétences exercées par une Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-1 et suivants, relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

Vu le Code de l'urbanisme (CU), et notamment l'article R.111-22, définissant la « surface de plancher » d'une construction ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 27

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la PAC (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif) ;

Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) n° 2020-01 du 15 janvier 2020 portant création de la Régie des eaux de la Provence verte (REPV) dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement et approbation de ses statuts ;

Vu les Délibérations du Conseil de la CAPV n°2021-28 du 26 février 2021, n° 2021-363 du 10 décembre 2021, n°CC-2022-108 du 2 décembre 2022, et n°CC-2025-222 du 12 décembre 2025 portant modifications successives des statuts de de la REPV ;

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil d'administration de la REPV du 15 janvier 2021 relative à l'institution d'une PAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) unique à l'échelle de la REPV ;

Vu la délibération n° 2023-69 du Conseil d'administration de la REPV du 5 décembre 2023 relative à l'actualisation des tarifs des travaux et des prestations exécutés par la REPV à titre exclusif et création de nouvelles références ;

Vu la délibération n° 2023-69 du Conseil d'administration de la REPV du 5 décembre 2023 relative à l'évolution des montants de la PAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) applicable à l'échelle de la REPV à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC), qui peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation » (cf. art. L.1331-7 du CSP), son montant maximum doit être inférieur à 80 % du coût d'une installation d'assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique

du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Considérant que, selon les données fournies par le SPANC intercommunal (géré par la Communauté d'Agglomération Provence Verte), le montant moyen d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté d'agglomération est aujourd'hui compris entre 15.000 € et 20.000 € ;

Considérant que le Conseil de la REPV a, par délibération n°2023-69 du 5 décembre 2023, défini les tarifs actuellement appliqués pour la PAC, à l'échelle du territoire de la REPV, mais qu'il convient de les faire évoluer;

Considérant qu'afin de proposer une évolution justifiée, il est proposé de s'appuyer sur la modification de l'Index Travaux Publics - TP10f - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010, défini par l'INSEE et qui s'applique parfaitement aux métiers de la REPV ;
Ainsi, le dernier index TP10a lors du vote de la délibération n°2023-69 était celui de septembre 2023. Valeur : 130,4.

Le dernier index connu lors du vote de la présente est celui de septembre 2025 (paru le 15 novembre 2025) : Valeur : 130,8.

Soit une évolution à la hausse d'environ **0,31 %**.

Il est ainsi envisagé de répercuter ce taux d'évolution sur chacun des prix porté sur la délibération n°2023-69 pour définir les prix applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 (sachant que pour faciliter l'édition des titres à venir, il sera retenu un montant approchant).

Considérant les tableaux ci-après, reprenant les propositions tarifaires basées sur un montant forfaitaire fixe et/ou d'un montant variable défini proportionnellement à la surface de plancher créée.

CREATION D'UN NOUVEL IMMEUBLE SUR UNE PARCELLE RACCORDABLE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Habitation individuelle	Forfait 1785,50 € + 14,55 €/m² de surface de plancher créée. Note : Dans le cas d'une maison de grande superficie, la somme maximale qui pourra être réclamée sera de 10.465,20 € TTC (correspondant à 80 % du coût moyen d'une installation d'assainissement classique sur le secteur (soit 15.000,00 € TTC), déduit du coût moyen de « prix du branchement au réseau » 1534,80 € TTC (délibération n°2023-67 - forfait installation d'une canalisation de raccordement PVC de 125 mm) – Cette somme serait atteinte en cas de surface de plancher supérieure à 596 m². En cas de maisons jumelles, le forfait s'appliquera à chaque habitation
Habitation collective verticale	Forfait (474,35 € x nombre de logements créés) + tarif au m² applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant : • 14,55 €/m² jusqu'à 1000 m² créés (1000 non compris) ; • 12,05 €/m² entre le 1000^e et le 2000^e m² créés (2000 non compris) ; • 9,50 €/m² entre le 2000^e et le 3500^e m² créés (3500 non compris) ; • 7,00 €/m² entre le 3500^e et le 5000^e m² créés (5000 non compris) ; • 4,50 €/m² entre le 5000^e et le 7000^e m² créés (7000 non compris) ; • 2,50 €/m² à partir du 7000^e m² créés. Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins (y compris les établissements situés dans des ZAC)	Forfait 240,75 € + 14,55 €/m ² de surface de plancher créée.

Constructions à usage industriel (y compris les établissements situés dans des ZAC)	Forfait 592,00 € + 18,05 €/m ² de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars (y compris les établissements situés dans des ZAC)	Forfait 592,00 € + 2,50 €/m ² de surface de plancher créée.
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : Forfait 2377,35 € + 60,20 € par unité de surface d'hébergement. Surface d'hébergement type bungalow : Forfait 2377,35 € + 180,55 € par unité de surface d'hébergement.
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	Forfait 592,00 € + 2,50 €/m ² de surface de plancher créée.
Immeubles construits par la CAPV ou par une des Communes sur lesquelles la REPV intervient en qualité de gestionnaire du Service de l'Assainissement collectif	Exonération.

IMMEUBLE EXISTANT DEJA RACCORDE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lorsque sont réalisés des travaux (extension, aménagements intérieurs, changement de destination, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires. La PAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher de 9 m² ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).

Si les travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination sont à l'origine d'un nouveau point de raccordement sur le réseau collectif, c'est le cas A défini ci-avant qui s'appliquera pour la partie de l'immeuble concerné.

Habitation individuelle	14,55 €/m ² de surface de plancher créée.
Habitation collective verticale	14,55 €/m ² de surface de plancher créée.
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins (y compris les établissements situés dans des ZAC)	14,55 €/m ² de surface de plancher créée.
Constructions à usage industriel (y compris les établissements situés dans des ZAC)	18,05 €/m ² de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars (y compris les établissements situés dans des ZAC)	14,55 €/m ² de surface de plancher créée.
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : 60,20 € / unités de surface d'hébergement. Surface d'hébergement type bungalow : 180,55 € / unités de surface d'hébergement.
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	14,55 €/m ² de surface de plancher créée.
Immeubles construits par la CAPV ou par une des Communes sur lesquelles la REPV intervient en qualité de gestionnaire du Service de l'Assainissement collectif	Exonération.

IMMEUBLE (ou groupements) EXISTANT EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET TENU DE SE RACCORDER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF NOUVELLEMENT CREE (EXTENSION)

Il est rappelé que l'article L.1331-1 du Code de Santé publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur et desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau).

Des dérogations à cette obligation de raccordement, ou des prolongations de délai au-delà des 2 ans (extensions envisageables jusqu'à 10 ans, mais applicables uniquement aux immeubles dont la date du PC a moins de 10 ans lors de la mise en service du nouveau réseau) peuvent être autorisées par arrêté du Maire, sous réserve de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif opérationnelle desservant la propriété.

Habitation individuelle	712,20 €.
Lotissement, hameau, groupement d'habitations	356,10 € par immeuble ou habitation (Multiplié par le nombre d'immeubles ou d'habitations).

A noter : Lorsqu'un immeuble est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessus (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « base fixe » retenue pour définir la PAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble.

Le montant de la somme liée au « complément défini proportionnellement à la surface de plancher créée » sera calculé en fonction des superficies dédiées à chaque catégorie.

Considérant que ces participations ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elles ne sont pas soumises à TVA ; Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

-----O-----

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 voix pour)

Précise que la délibération n° 2023-69 du Conseil d'administration de la REPV du 5 décembre 2023 relative à l'évolution des montants de la PAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) applicable à l'échelle de la REPV à compter du 1er janvier 2024 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Approuve les nouveaux montants de PAC précisés ci-dessus, qui deviendront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 en remplacement de ceux précisés dans la délibération n° 2023-69 suscitée ;

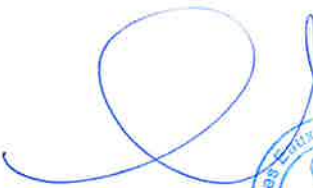
Rappelle que cette participation ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elle n'est pas soumise à TVA. Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

Autorise le Directeur à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an précisés ci-dessus

Le Président,


M. Didier BRÉMOND

**RÉGIE
EAUX**
DE LA PROVENCE
VERTE